



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 10 Février 2022

Procès-Verbal N°31

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Georges DA COSTA, Olivier DISSOUBRAY..

Excusés : MM. Jean GABAS et Mohamed TSOURI.

Assiste : Mme Chantal DELOGE (Juriste).

CONTENTIEUX

Match N° 23414460 – FONSORBES AV 1 (513994) / ELNE FC 1 (530097) – du 05.02.2022 – Régional 2 Seniors -Poule B.

Match arrêté à la quarante-deuxième minute.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre indique sur la FMI que l'équipe de ELNE FC 1 a été réduite à moins de huit (8) joueurs à la 42ème minute de la rencontre.

L'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. Un match de football à 11, ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. 2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE ELNE FC 1, sur le score de six (6) buts à zéro (0) (score acquis sur le terrain).

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23423067 – SEGALA RIEUPEYROUX 1 (549427) / FC LALBENQUE -FONTANES 1 (547122) – du 05.02.2022 – Régional 3 Seniors -Poule F

Demande d'évocation de LALBENQUE-FONTANES sur la participation d'un joueur de SEGALA RIEUPEYROUX 1 susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la demande d'évocation de LALBENQUE-FONTANES a été communiquée le 7 février 2022 à SEGALA RIEUPEYROUX qui a formulé ses observations le 08.02.2022.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur ALET Samuel, licence n°1801451406 a participé à la rencontre,
- ce joueur a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue réunie le 27.01.2022, d'UN match de suspension ferme, pour récidive d'avertissement, à compter du 31.01.2022.

L'article 226 alinéas 1 et 4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

1. « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* ».

4.« *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* ».

Entre le 31.01.2022, date d'effet de sa suspension, et celle de la rencontre en rubrique, le joueur n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club disputant le Championnat Régional 3 Seniors,

Le joueur était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre , la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

- MATCH PERDU PAR PÉNALITÉ À L'ÉQUIPE DE SEGALA RIEUPEYROUX 1.

- Libère le joueur ALET Samuel, licence n° 1801451406 de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe et INFLIGE à ce joueur, UN MATCH DE SUSPENSION FERME, à compter du 21.02.2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club de SEGALA RIEUPEYROUX 1 (549427).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N° 23922802 – SOUES CIGOGNES 1 (511334) / ES MONTAGNE NOIRE 1 (581025) - du 06.02.2022
– Régional 2 Féminin – Poule A**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE ESMONTAGNE NOIRE 1.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de ES MONTAGNE NOIRE (581025).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23573501 – NÎMES LASSALIEN 11 (521138) / LATTES AS 11 (520344) - du 05.02.2022 – U20 Régional – Poule A

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE LATTES AS 11.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de LATTES AS (520344).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23573498 – ENT. ST CLÉMENT MONTFERRIER 11 (541234) / VENDARGUES PI 11 (520449) - du 05.02.2022 – U20 Régional – Poule A.

Match arrêté à la soixante-cinquième minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la rencontre a été interrompue plus de deux heures, suite à la blessure d'un joueur de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH À REJOUER, date fixée par la Commission compétente.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N° 23413607 – GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11 (560893) / PERPIGNAN OC 11 (553264) - du 05.02.2022 – U18 Régional – Poule B.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe recevante était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,

- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS 11.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de GROUPEMENT OUEST AUDOIS LAURAGAIS (560893).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Réserves de SUSSARGUES FC 1 sur la conformité des installations sportives sur lesquelles s'est déroulée la rencontre.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance des réserves confirmées par mail le 07.02.2022 pour les dire recevables en la forme.

Le club de SUSSARGUES FC dans ses réserves et confirmation de réserves ne mettent en cause la non-conformité du terrain que du point de vue Sécurité, en mentionnant l'absence de clôture et de main courante.

Sur la fiche d'engagement de son équipe U18 Féminin, disputant le Championnat Régional 1 , le club de BÉZIERS AS a mentionné que cette équipe recevrait ses adversaires, à domicile, sur un terrain présent sur la Plaine de jeux de Montflourés, complexe situé sur la commune de Béziers.

La Commission Régionale de Gestion des Compétitions, ayant pris connaissance de cette information, a validé l'inscription de l'équipe U18 Féminin dans le Championnat Féminin Régional 1 et donc implicitement validé le choix du terrain.

Depuis le début du championnat Régional 1, l'équipe U18F a disputé toutes ses rencontres à domicile sur ce terrain.

La Commission considère que le résultat de la rencontre ne peut être remis en cause simplement du fait de l'absence de clôture ou de main courante.

Il en aurait été autrement si d'autres points de non-conformités majeures n'avaient pas été respectées (dimensions de l'aire de jeu, absence du traçage du terrain, de filets de but, de piquets de coin, ...).

De plus, la Commission ne note qu'aucun fait disciplinaire qui aurait eu pour cause l'absence de clôture ou de main courante n'a été signalé sur la FMI.

Par ces motifs,

La Commission décide :

ENTÉRINE LE RÉSULTAT DE LA RENCONTRE.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la feuille de match, l'arbitre déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

L'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

*« - en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie,
- les conditions de constatation de l'absence sont mentionnés par l'arbitre sur la feuille de match ».*

Par ces motifs,

La Commission décide :

MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'ÉQUIPE DE FC CRITOURIEN.

Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

AMENDE : Forfait (1er) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de FC CRITOURIEN (536143).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : CASTELNAU LE CERS (545501) / AJJAAJI Sofien (9603233964) / LATTES AS (520344)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel de CASTELNAU LE CERS dans lequel, il est précisé que le club de LATTES AS :

- s'oppose au départ du joueur AJJAAJI Sofien pour non-paiement de sa cotisation,
- refuse de recevoir le paiement de la cotisation par le joueur,

Par ces motifs,

La Commission décide :

Demande au club de LATTES AS de justifier les raisons qui motivent ce refus de règlement.

Dossier : MONTP. MÉDITERRANÉE FUTSAL (853396) / BENKADDOUR Amine

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'inactivation de la licence Futsal de Monsieur BENKADDOUR Amine, afin que ce dernier ne se consacre qu'à la pratique de Football Libre au sein de son nouveau club dans les Pays de la Loire.

Considérant que Monsieur BENKADDOUR Amine ne réside plus dans la région.

Qu'il est à noter que la licence Futsal, établie pour le compte du club M. MÉDITERRANÉE FUTSAL, rendue inactive ne pourra plus être utilisée pour le reste de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

La Commission décide :

**REND INACTIVE la licence Futsal du joueur BENKADDOUR Amine (1626021340),
MET FIN au cachet DOUBLE-LICENCE à compter du 10.02.2022**

Dossier : LODÉVOIS LARZAC FUTSAL (560351) / AOURAINI Soufian (2546314217) – LOUAFI Malikeralid (1485324808) / AS GIGNAC (503188)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment les demandes d'inactivation des licences de Football Libre des joueurs AOURAINI Soufian et LOUAFI Malikeralid, afin que ces derniers ne se consacrent qu'à la la pratique de Futsal au sein du club de LODÉVOIS LARZAC FUTSAL.

Considérant les accords écrits des joueurs et du club Libre de l'AS GIGNAC.

Qu'il est à noter que les licences de Football Libre rendues inactives ne pourront plus être utilisées pour le reste de la saison et qu'aucun changement de statut ne sera accordé à ce sujet.

Par ces motifs,

La Commission décide :

**REND INACTIVES les licences de Football Libre des joueurs AOURAINI Soufian (2546314217) et LOUAFI Malikeralid (1485324808),
MET FIN aux cachets DOUBLE-LICENCE à compter du 10.02.2022/**

Dossier : COMMINGES ST GAUDENS FOOT 2014 (590251)

Courriel du club de COMMINGES ST GAUDENS FOOT demandant des précisions sur le cas d'un licencié U14 après le 31 janvier,

La Commission prend connaissance de la demande,

Rappelle les dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 1. Aucun joueur, quelque soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur ou la joueuse licencié (e) U6 à U19 et U6F à U19F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement interdit" ».

Ainsi, dans le cas présenté, le joueur U14 se verra délivrer une licence avec la mention "surclassement interdit" » et ne pourra participer qu'aux compétitions de la catégorie U14.

INACTIVITÉS

La Commission prend connaissance du courriel de la Commission Régionale de Gestion des Compétitions entérinant le forfait général de l'équipe du club de BOULOC SPORTING FUTSAL engagée dans le Championnat Régional 1 Futsal.

La Commission enregistre l'inactivité du club de BOULOC SPORTING FUTSAL (580906), à compter du 10.02.2022.

***Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA***

***Le Président
Alain CRACH***